



COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2017

COMPTE-RENDU

Le deux février deux mille dix-sept, le conseil municipal de Ruy-Montceau, dûment convoqué le vingt-sept janvier deux mille dix-sept, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Guy RABUEL, maire.

Présents : Guy RABUEL, Marie-Claire LAINEZ, Jacques DOUBLIER, Régine COLOMB, Mireille BARBIER, Gérard YVRARD, Françoise MELCHERS, Marie-Thérèse BROUILLAC, Bernard HILDT, Jacqueline RABATEL, Jean-Louis GEORGE-BATIER, Danielle MUET, Pascal FARIN, Catherine DEVAURAZ-CABANON, Denis FONTAINE, Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédérick CHATEAU.

Excusés : Alain ASTIER (pouvoir à Jacqueline RABATEL), Isabelle GRANGE (pouvoir à Marie-Claire LAINEZ), Yves ANDRIEU (pouvoir à Marie-Thérèse BROUILLAC), Monique BROIZAT (pouvoir à Régine COLOMB), Yasmina MOUMEN (pouvoir à Guy RABUEL), Quentin KOSANOVIC, Christine SAUGEY (pouvoir à Christine GAGET).

Absent : Pierre MOLLIER.

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25.

Secrétaire de séance : Régine COLOMB.

ORDRE DU JOUR

1- Etalement des indemnités de renégociation de prêt.

Guy RABUEL rappelle que, par sa délibération n°2016_141 en date du 17 novembre 2016, le conseil municipal a autorisé la réalisation d'un nouveau prêt auprès du Crédit Agricole Centre Est suite à une négociation avec cet établissement bancaire pour réaménager la dette. Les indemnités de renégociation d'un montant de 214 463,23 € ont été intégrées dans le montant du nouveau prêt.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, la pénalité de renégociation de la dette peut être étalée sur la durée résiduelle de l'emprunt, lorsqu'elle est capitalisée, par décision de l'assemblée délibérante.

Après en avoir délibéré, PAR 20 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédéric CHATEAU, Christine SAUGEY), adopte la proposition d'étaler la pénalité de renégociation sur la durée résiduelle de l'emprunt soit 11 ans, de décembre 2016 à novembre 2027, suivant le tableau d'amortissement suivant :

ANNEE	MONTANT ANNUEL	MONTANT MENSUEL	
2016	1 625,00 €	1 625,00 €	1 mensualité
2017	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2018	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2019	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2020	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2021	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2022	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2023	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2024	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2025	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2026	19 496,64 €	1 624,72 €	12 mensualités
2027	17 871,83 €	1 624,72 €	11 mensualités dont la dernière 1 624,63 €
TOTAL	214 463,23 €		

2- Approbation du PV de la séance du 17 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte A L'UNANIMITE le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2016.

3- Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2017.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédéric CHATEAU, Christine SAUGEY), autorise le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017, avant le vote du budget 2017, dans la limite des crédits du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

L'affectation et le montant des crédits pouvant être engagés avant le vote du budget 2017 sont les suivants :

Chapitre - Libellé - Nature	Crédits ouverts en 2016 (BP+DM1+DM2)	Montant autorisé avant le vote du BP
21 – Immobilisation corporelles	918 703 €	229 675 €

4- Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargé des fonctions de receveur.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal que le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précisent les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services extérieurs de l'Etat chargés des fonctions de receveur des communes.

Il relève de la compétence du conseil municipal de délibérer pour le versement, au comptable public de l'Etat chargé des fonctions de receveur municipal, de l'indemnité de conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide A L'UNANIMITE :

- D'accorder à Madame MOTTE, receveur municipal, une indemnité de conseil calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.
- Que l'indemnité de conseil sera accordée à titre personnel à Madame MOTTE au taux de 100% pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire.

5- Mise en place et indemnisation des astreintes pour le personnel des services techniques municipaux.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique paritaire, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, ainsi que les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE :

- Décide de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'évènement climatique sur le territoire communal en période hivernale pour le déneigement et salage.
- Décide de fixer la liste des emplois concernés dans la filière technique.
- Décide de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
 1. La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
 2. En cas d'intervention, les agents de la filière technique se verront octroyer un repos compensateur.

6- Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité.

Guy RABUEL rappelle au conseil municipal que la loi 84.53 du 26 janvier 1984, portant statuts de la fonction publique territoriale, stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE décide de :

- Créer un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet suite à la réussite d'un agent à un examen professionnel,.
- Supprimer un poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

7- Participation de Yasmina MOUMEN dans les commissions municipales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- A L'UNANIMITE, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.
- PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédéric CHATEAU, Christine SAUGEY), d'intégrer Yasmina MOUMEN à la commission Finances en lieu et place d'Eric GARNIER.

8- Composition de la commission d'appel d'offres.

Guy RABUEL rappelle que, par sa délibération n°2014_23 en date du 14 avril 2014, le conseil municipal avait désigné les membres de la commission d'appel d'offres.

Suite à la démission d'Eric GARNIER qui était membre titulaire de la commission d'appel d'offre, il convient de « pourvoir au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide A L'UNANIMITE, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à un vote au scrutin secret.

- Désigne Régine COLOMB, PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédérick CHATEAU, Christine SAUGEY), comme nouveau membre titulaire de la commission d'appel d'offre. La composition de la commission d'appel d'offres est désormais la suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mireille BARBIER	Bernard HILDT
Marie-Claire LAINEZ	Denis FONTAINE
Gérard YVRARD	Françoise MELCHERS
Régine COLOMB	
Pierre MOLLIER	Frédérick CHATEAU

9- Convention d'occupation du domaine public.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal que Madame Marielle ROKEMER, propriétaire du commerce « La fontaine fleurie » situé place du 8 mai 1945, a sollicité la commune pour l'implantation d'une verrière d'environ 20 m² devant son magasin sur le domaine public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE :

- Autorise le maire à signer une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une verrière d'environ 20 m² sur le domaine public, devant le magasin
- Fixe la redevance d'occupation du domaine public à 300 € par an.

10- Convention de servitudes avec Erdf.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise A L'UNANIMITE le maire à signer une convention de servitudes avec Erdf pour l'enfouissement d'une canalisation souterraine rue de Lavaizin et impasse de Raffet pour l'alimentation électrique des logements du « Clos Raffet ».

11- Résidence Les Marronniers : rétrocession à titre gratuit des parcelles cadastrées AI291, AI 293 et AI 294 appartenant à la SDH.

Guy RABUEL rappelle au conseil municipal que, par sa délibération n°2015_55_M en date du 25 juin 2015, le conseil municipal a autorisé la vente d'un tènement de 2 670 m² à la SDH au prix de 112 000 € pour la construction de la résidence Les Marronniers, rue de la Salière. Cette délibération prévoyait qu'un tènement de 580 m² allait être restitué à la commune à la fin du chantier, dès que les travaux de voirie du parking situé devant la résidence et les anciens services techniques seraient réalisés.

Les travaux étant désormais achevés, après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 20 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédérick CHATEAU, Christine SAUGEY), autorise la rétrocession gratuite des parcelles cadastrées AI291, AI293 et AI294 à la commune, pour intégration au domaine public.

12- Modification des statuts de la Capi.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal que ses communautés d'agglomération sont tenues d'exercer des compétences obligatoires, définies par la loi, ainsi qu'un certain nombre de compétences optionnelles à choisir parmi 7 également proposées par la loi. Les communes peuvent également décider de transférer d'autres compétences à la communauté d'agglomération et en définissent alors librement le champ et le contenu (compétences facultatives).

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 impose de nouveaux transferts de compétences des communes aux communautés d'agglomération, soit au titre des compétences obligatoires, soit au titre des compétences optionnelles.

Au 1^{er} janvier 2017, deviennent des compétences obligatoires des communautés d'agglomération :

- **Développement économique :**

L'ensemble des actions de développement économique ; la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de la totalité des zones d'activité économique ; la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; la politique locale du commerce. Des actions de soutien aux activités commerciales doivent par ailleurs être définies d'intérêt communautaire.

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :**

Cette compétence figure déjà parmi les compétences de la Capi, au titre de l'Équilibre social de l'Habitat.

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.**

Cette compétence figure actuellement parmi les compétences facultatives exercées par la Capi au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie.

Ces nouvelles compétences nécessitent une mise en conformité des statuts de la Capi avec la loi. Le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire lors de sa séance du 8 novembre dernier et a, à cette occasion, procédé à un toilettage de certains articles (liste des communes membres, nombre et modalités de répartition des sièges entre les communes ...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve PAR 20 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédéric CHATEAU, Christine SAUGEY), les nouveaux statuts de la Capi.

13- Transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la CAPI.

Guy RABUEL porte à la connaissance du conseil municipal que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) désigne les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comme compétents en matière d'élaboration et de révision de plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Cette loi dispose que les communautés de communes et d'agglomération existant à la date de la loi ALUR et qui ne sont pas compétentes en matière de PLU le deviennent de plein droit

le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

Ce transfert automatique est stoppé si une minorité de blocage s'exprime contre cette prise de compétence par l'EPCI. La loi précise ainsi que si au moins un quart des communes représentant au moins 20 % de la population s'y oppose par délibération dans les 3 mois précédant ce transfert automatique, le transfert n'a pas lieu.

Pour que cette compétence ne soit pas transférée à la Capi, il faut qu'au moins 6 communes délibèrent contre ce transfert, et ces communes doivent regrouper au moins 20 503 habitants (au dernier recensement, la Capi comptait 102 511 habitants).

Suite à cette première échéance, si la compétence « PLU » n'a pas été transférée à l'EPCI, elle peut l'être à tout moment sur décision de l'EPCI (mais les communes ont toujours la possibilité de s'y opposer par le biais de la minorité de blocage).

Par ailleurs, après chaque élection municipale et recomposition du conseil communautaire, l'opposition au transfert est à renouveler, faute de quoi l'EPCI devient compétent automatiquement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal PAR 24 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Catherine DEVAURAZ-CABANON), décide de donner un avis défavorable au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Capi.

14- Convention de prestation de services avec la Capi pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Guy RABUEL rappelle que, par sa délibération n° 2015_93 en date du 26 novembre 2015, le conseil municipal a autorisé le maire à signer une convention de prestation de service avec la Capi pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Il propose au conseil municipal d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour une période de un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable par tacite reconduction.

Dans ce cadre, la Capi instruira les autorisations et actes suivants :

- Permis de construire.
- Permis d'aménager.
- Permis modificatif.
- Certificats d'urbanisme, article L.410-1 b du Code de l'urbanisme.

La commune instruira les autorisations et actes suivants :

- Certificats d'urbanisme, article L 410-1 a du Code de l'urbanisme.
- Déclarations préalables.
- Contrôle de la conformité des travaux (récolement).

La prestation de service donnera lieu au remboursement, au profit de la Capi, des frais de fonctionnement du service instructeur au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols de la commune de Ruy-Montceau instruites par la Capi.

L'évaluation du coût du service instructeur est calculée en fonction des règles préétablies et appliquées à l'ensemble des services mutualisés entre la Capi et les communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise A L'UNANIMITE le maire à signer une nouvelle convention de prestation de service avec la Capi pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols pour une période de un an, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, renouvelable par tacite reconduction.

15- Convention avec la Capi pour la mise à disposition de données géographiques.

Marie-Claire LAINEZ porte à la connaissance du conseil municipal que la Capi a mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) contribuant à la connaissance du territoire et à la prise de décisions pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Capi souhaite mettre à disposition à titre gratuit des communes adhérentes les données géographiques concernant le cadastre, le PLU, les réseaux, ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise A L'UNANIMITE le maire à signer une convention avec la Capi pour la mise à disposition de ces données SIG. Cette convention aura une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2017, et sera reconductible tacitement dans la limite de trois ans.

16- Création d'un service commun archives Capi/communes.

Marie-Claire LAINEZ rappelle au conseil municipal que la loi portant réforme des collectivités locales a permis le développement des outils de la mutualisation. Parmi les moyens mis à la disposition des collectivités pour favoriser la solidarité intercommunale et rechercher des économies d'échelle, la possibilité est donnée aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes de créer des services communs.

Depuis 2010, un archiviste de la Capi intervient dans les communes afin de traiter leurs archives. Le nombre de journées demandées par les communes n'a cessé de croître jusqu'à ce jour, confirmant l'utilité de la mission.

Il est proposé aux communes de faire évoluer la prestation archives vers la création d'un service commun archives qui proposera aux communes :

- Le maintien de la prestation archivage actuelle.
- La mise en place de marchés publics (reliure des actes administratifs, restauration des documents anciens, ...).
- Le lissage du nombre de journées demandées sur la durée du mandat, permettant ainsi de faire face aux gros chantiers (ex : déménagement ou valorisation patrimoniale).
- La montée en puissance pour les communes qui le souhaitent en valorisation patrimoniale.

Après en avoir délibéré, PAR 20 VOIX POUR, 5 ABSTENTIONS (Christine GAGET, Marie-Elisabeth SKRZYPCZAK, Philippe BONGIRAUD, Frédéric CHATEAU, Christine SAUGEY), le conseil municipal approuve la création d'un service commun archives entre la Capi et les

communes membres intéressées, ainsi que l'adhésion de la commune de Ruy-Montceau à ce service.

17- Rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement de la Capi.

Conformément à la réglementation en vigueur, le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement assuré par la Capi doit être présenté au conseil municipal de chaque commune membre et mis à la disposition du public.

Une présentation synthétique de ce rapport été faite en séance par Gérard YVRARD.

18- Compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Par sa délibération n°2016_138 en date du 17 novembre 2016, le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Aussi, Guy RABUEL a informé l'assemblée des décisions suivantes :

- **Marchés Publics.**

N° de la décision	Objet	Entreprise retenue	Montant TTC
2017_01	Convention de fourrière pour l'année 2017	Fondation Clara 47700 PINDERES	0,40€ par habitant (idem 2016)

LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES 25